



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 88

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-829

ENTRE :

G. B.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 mars 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

INTRODUCTION

[2] Le présent appel porte sur la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) le 18 mars 2016, qui avait entraîné le refus de la demande de pension d'invalidité de l'appelante parce qu'elle n'avait pas prouvé que son invalidité était grave aux termes du Régime de pensions du Canada (RPC) au moment où sa période minimale d'admissibilité (PMA) a pris fin le 31 décembre 2013. Une permission d'en appeler a été accordée le 23 novembre 2016 au motif que la division générale pourrait avoir commis une erreur en rendant sa décision.

APERÇU

[3] L'appelante était âgée de 43 ans lorsqu'elle a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC le 31 mai 2012. Dans sa demande, l'appelante a déclaré qu'elle avait achevé sa 12^e année d'études et avait ensuite obtenu un certificat en comptabilité informatisée. D'août 2004 à avril 2011, elle travaillait comme préposée aux services de soutien à la personne, d'abord pour Community Living Guelph Wellington, puis pour la Croix-Rouge, et récemment pour Trellis Mental Health, d'où elle a cessé de travailler lorsqu'elle est devenue incapable de satisfaire aux exigences physiques et mentales relatives à l'emploi.

[4] L'intimé a refusé la demande lors de son examen initial et au réexamen au motif que l'invalidité de l'appelante n'était pas grave et prolongée à la fin de la PMA de l'appelante. Le 22 août 2013, l'appelante a interjeté appel de ces décisions devant la division générale.

[5] À l'audience devant la division générale tenue le 23 novembre 2015, l'appelante a déclaré que deux événements distincts avaient contribué à ses déficiences prétendues. Le premier est un accident de voiture qui a eu lieu en mars 2009, et le second une chute qui a entraîné une blessure en avril 2011. Bien qu'elle ait suivi des traitements de physiothérapie et

consulté plusieurs spécialistes, elle ressent une douleur continue au coup, à l'épaule et au dos, et souffre encore de migraines et de dépression. Les nombreux traitements qu'elle a essayés ont été peu efficaces, et elle continuait de recevoir des injections d'anesthésie tronculaire régulières à la date de l'audience.

[6] L'appelante a aussi déclaré qu'elle faisait du bénévolat à deux endroits; pour conduire des enfants en famille d'accueil et pour offrir des conseils à des victimes d'événements traumatisants. Elle a dit ne pas avoir assez d'argent pour entreprendre une formation d'appoint qui lui permettrait de travailler dans un autre domaine.

[7] Dans sa décision du 18 mars 2016, la division générale a rejeté l'appel de l'appelante et a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, cette dernière était capable de détenir un emploi véritablement rémunérateur. La division générale a conclu que le travail bénévole de l'appelante suggérait qu'elle serait capable de détenir un autre emploi adapté à ses limitations, mais aucune preuve n'a été présentée selon laquelle elle avait étudié cette possibilité. La division générale a aussi souligné que l'appelante avait seulement 44 ans à la date de la fin de sa PMA, qu'elle avait un diplôme d'études secondaires et qu'elle avait de bonnes compétences en anglais.

[8] Le 16 juin 2016, le représentant de l'appelante a présenté un avis d'appel et une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal en prétendant que diverses erreurs de fait et de droit avaient été commises par la division générale. Dans sa décision du 23 novembre 2016, la division d'appel a accordé la permission d'en appeler au motif que la division générale pourrait avoir :

- fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée selon laquelle l'appelante recevait des injections d'anesthésie tronculaire chaque mois, et non chaque semaine;
- fondé sa décision sur une conclusion erronée selon laquelle le rôle de l'appelante en tant que bénévole pour Victim Services était un emploi rémunéré, ce qui démontrerait une capacité à détenir régulièrement un emploi.

[9] La division d'appel a également invité les parties à présenter des observations sur la question visant à déterminer s'il était nécessaire de tenir une autre audience, et si tel est le cas, à déterminer le mode d'audience approprié. Le représentant de l'appelante a fourni des observations le 28 décembre 2016, et l'appelante a fourni des observations le 9 janvier 2017.

[10] J'ai décidé qu'une audience de vive voix n'était pas nécessaire et que l'appel pouvait être instruit sur le fondement du dossier documentaire pour les raisons suivantes :

- a) Le dossier est complet et ne nécessite aucune clarification;
- b) Le mode d'audience respectait les exigences du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* à savoir qu'il doit procéder de façon la plus informelle et expéditive que le permettent les circonstances, l'équité et la justice naturelle.

DROIT APPLICABLE

[11] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[12] Selon le paragraphe 59(1) de la LMEDS, la division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément aux directives qu'elle juge indiquées, ou confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision de la division d'appel.

[13] L'alinéa 44(1)*b*) du RPC établit les conditions d'admission à la pension d'invalidité du RPC. Une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant :

- a) qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- b) à qui aucune pension de retraite n'est payable;
- c) qui est invalide;
- d) qui a versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité.

[14] Le calcul de la PMA est important puisqu'une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date marquant la fin de sa PMA ou avant cette date.

[15] Aux termes de l'alinéa 42(2)*a*) du RPC, pour être invalide, une personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès.

QUESTIONS EN LITIGE

[16] Les questions que je dois trancher sont les suivantes :

- a) De quelle déférence la division d'appel doit-elle faire preuve à l'égard des décisions de la division générale?
- b) La division générale a-t-elle fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées?
 - L'appelante recevait-elle des injections d'anesthésie tronculaire sur une base mensuelle plutôt qu'hebdomadaire?
 - Son rôle de bénévole auprès de Victim Services était-il un emploi rémunéré et indicateur de sa capacité à exercer un emploi régulier?

OBSERVATIONS

Degré de déférence

[17] L'appelante soutient que la division d'appel n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de la division générale par rapport à cette question. La Cour fédérale s'est déjà prononcée sur la question dans l'affaire *Canada (P. G.) c. Jean*¹, selon laquelle la division d'appel avait le même niveau d'expertise que la division générale et n'avait donc pas à faire preuve de déférence. La Cour a également déclaré que la division d'appel, en tant que tribunal administratif d'appel, « ne saurait exercer un pouvoir de contrôle et de surveillance réservé aux cours supérieures provinciales » et qu'elle n'est pas touchée par la même question de norme de contrôle.

[18] Dans l'affaire *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*², la Cour fédérale a également précisé que la fonction de la division d'appel est d'intervenir lorsque la division générale commet une erreur de fait, de droit, ou une erreur mixte de fait et de droit, et qu'il existe une application de la norme de contrôle de la décision correcte. La norme de contrôle de la décision correcte n'exige pas de déférence à l'égard de la division générale, et la division d'appel est autorisée à réaliser sa propre analyse et à rendre sa propre décision, si approprié.

[19] L'intimé reconnaît la décision rendue dans *Huruglica*, qui confirmait que l'analyse réalisée par la division d'appel devrait être influencée par des facteurs comme le libellé de la loi habilitante, l'objectif de la législature quant à la création du tribunal et le fait que la législature a le pouvoir d'établir une norme de contrôle si elle choisit de le faire. L'intimé était d'avis que l'affaire *Huruglica* n'avait pas changé significativement la norme qui doit être appliquée aux prétendues erreurs de fait; le libellé de l'alinéa 58(1)c) de la LMEDS continue d'autoriser un large éventail d'issues possibles acceptables.

[20] L'intimé a fait valoir que la division d'appel devrait s'abstenir de réviser les affaires pour lesquelles la division générale avait un avantage important en tant que juge des faits. Le libellé des articles 58 et 59 de la LMEDS explique que le Parlement avait l'intention que la

¹ *Canada (Procureur général) c. Jean*, 2015 CAF 242.

² *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*, 2016 CAF 93.

division d'appel fasse preuve de déférence à l'égard de la conclusion de fait tirée par la division générale, et qu'elle n'intervienne que si une conclusion de fait ait été tirée de manière « abusive ou arbitraire » ou « sans tenir compte des éléments » portés à la connaissance de la division générale. Toutefois, sur les questions de justice naturelle, de compétence et de droit, la division d'appel n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard des décisions de la division générale.

Fréquence des injections d'anesthésie tronculaire

[21] L'appelante a déclaré que la division générale avait fait une déclaration fautive quant à la fréquence de ses injections d'anesthésie tronculaire, ce qui avait entraîné une erreur importante qui avait servi de fondement à sa décision. Au paragraphe 14 de la décision, il est énoncé que l'appelante a reçu des injections d'anesthésie tronculaire sur une base mensuelle. En réalité, l'appelante a déclaré avoir reçu ces injections chaque semaine depuis le début de l'année 2014. Elle a aussi déclaré qu'en plus des injections hebdomadaires, elle recevait chaque mois une injection épidurale au dos. Les notes cliniques du docteur Deacon corroboraient ces deux déclarations.

[22] Cette erreur de fait était importante et avait contribué à la conclusion de la division générale selon laquelle l'appelante était inadmissible aux prestations d'invalidité. La fréquence de ses injections, combinée avec sa description de leurs effets, témoigne du caractère grave de son invalidité et de son incidence sur sa capacité à fonctionner au quotidien.

[23] La division générale a énoncé au paragraphe 40 qu'il n'y avait aucune preuve que ses troubles médicaux, individuels ou combinés, entraînaient des limitations qui auraient rendu l'appelante incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. Bien qu'elle ait dit ressentir un certain soulagement grâce aux injections, sa capacité à accomplir des tâches régulières comme les travaux ménagers demeurait limitée. Elle a déclaré qu'elle recevait ses injections hebdomadaires les mardis et qu'elle était ensuite incapable de faire quoi que ce soit pendant au moins 24 heures. L'appelante était véritablement « hors service » deux jours par semaine, et non deux jours par mois, comme le croyait la division générale.

[24] La Cour d'appel fédérale avait précédemment énoncé que, « en l'absence d'indications, dans les motifs de la Commission, montrant que la preuve avait été analysée d'une façon valable, la décision de la Commission ne peut pas être maintenue ». ³ Sans reconnaître la rigueur du traitement continu dont l'appelante faisait l'objet, la division générale était incapable d'analyser adéquatement les éléments de preuve afin de rendre sa décision. Si la division générale avait tenu compte de la régularité et de la fréquence des injections d'anesthésie tronculaire de l'appelante, il est possible qu'elle ait tiré une conclusion différente.

[25] L'intimé reconnaît que la division générale pourrait avoir incorrectement décrit le traitement continu de l'appelante, mais il soutient que l'erreur n'était pas importante.

[26] En examinant les éléments de preuve relatifs aux traitements de l'appelante, la division générale a déclaré que l'appelante recevait, au moment de l'audience, des injections d'anesthésie tronculaire sur une base mensuelle pour soulager les migraines et la douleur. L'appelante a déclaré ressentir un soulagement grâce à la consommation de marijuana et l'utilisation de timbres contre la douleur et d'analgésiques en plus des injections d'anesthésie tronculaire. La division générale a fait une fausse déclaration quant à la fréquence (« hebdomadaire » par rapport à « mensuelle ») uniquement dans son examen de la preuve. Dans son analyse, la division générale a correctement affirmé ce qui suit : « il a été souligné que l'appelante soulageait ses migraines et sa douleur grâce à [...] des injections d'anesthésie tronculaire », ce qui est cohérent avec les rapports du docteur Billing selon lesquels l'appelante ressentait un « bon soulagement de la douleur » et sa « douleur avait baissé au niveau 0 sur une échelle de 0 à 10. » L'appelante a aussi déclaré (au code temporel 13:58 de l'enregistrement audio de l'audience) que sa douleur avait été soulagée grâce à la physiothérapie.

[27] La décision de la division générale de refuser la demande de prestations d'invalidité de l'appelante n'était que partiellement fondée sur le fait qu'elle recevait des injections d'anesthésie tronculaire, et la fréquence de ces injections n'a pas été prise en considération.

³ *Canada (Ministre du développement des ressources humaines) c. Quesnelle*, 2003 CAF 92.

Nature du travail bénévole

[28] L'appelante a déclaré que la division générale avait commis une erreur en définissant la nature de son travail bénévole pour Victim Services. Au paragraphe 34 de sa décision, la division générale a écrit : « L'appelante pratique un autre travail dans le cadre duquel elle est disponible à la demande pendant une période de huit heures le soir afin de venir en aide à des personnes qui doivent composer avec des expériences traumatisantes. » Au paragraphe 55, la division générale s'est fondée sur la description du travail bénévole de l'appelante selon laquelle il s'agissait d'un « emploi à temps partiel » pour conclure qu'elle était en mesure de détenir un autre emploi adapté à ses limitations.

[29] L'appelante soutient que son « emploi » était un travail bénévole et qu'il ne pouvait pas être considéré comme un emploi ou un travail. Elle a déclaré qu'elle faisait du bénévolat à la demande et était disponible pendant huit heures un soir par semaine, et qu'elle dormait pendant cette période à moins de recevoir un appel. Au moment de l'audience, elle n'avait pas fait de travail bénévole depuis plus d'un an. Elle a aussi déclaré qu'elle avait été accommodée par l'organisation et qu'elle ne faisait du travail bénévole que lorsqu'elle se sentait physiquement et mentalement capable de le faire.

[30] L'appelante soutient que la division générale a commis une erreur de fait relative à l'élément de preuve et qu'elle a fondé sa décision sur cette erreur de fait. L'erreur portait sur le caractère grave de l'invalidité de l'appelante et sa capacité à régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice. Si la division générale avait correctement décrit le travail bénévole de l'appelante, il est possible qu'elle en soit arrivée à une conclusion différente.

[31] L'intimé soutient que la division générale ne s'est pas fondée sur une description erronée du travail bénévole de l'appelante. Dans son analyse, la division générale a examiné les fonctions bénévoles de l'appelante en tant que conductrice pour des enfants en famille d'accueil et de conseillère pour des personnes qui ont vécu des événements traumatisants pour l'aider à déterminer si l'appelante avait encore la capacité de travailler.

[32] La description du travail de conseillère de l'appelante formulée par la division générale était cohérente avec la preuve médicale (par exemple, le formulaire de vérification de

l'invalidité et de la déficience daté du 19 mars 2013 – GD2-50) qui décrivait son rôle comme un « travail – bénévole – à temps partiel. » L'intimé affirme que cette caractérisation potentiellement erronée du rôle de l'appelante ne représentait pas une erreur grave et qu'elle n'avait donc pas joué un rôle déterminant dans l'établissement par la division générale de la conclusion que l'appelante n'était pas atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la fin de sa PMA.

[33] Dans *Canada (P.G.) c. McCarthy*⁴, la Cour d'appel fédérale a réitéré sa position selon laquelle :

« lorsqu'une décision d'un conseil arbitral est contestée parce qu'elle était fondée sur des conclusions de fait erronées, le pouvoir de contrôle du juge-arbitre se limite à décider si l'appréciation des faits par le conseil arbitral était raisonnablement compatible avec les éléments portés au dossier. » Autrement dit, il s'agit de déterminer s'il existait une preuve au dossier qui aurait pu amener le conseil arbitral à une conclusion exempte d'erreur de principe.

[34] Dans son analyse, la division générale a examiné les rapports médicaux présentés et correctement cité les conclusions que les évaluateurs de l'appelante avaient tirées. La division générale a ensuite examiné les traitements que l'appelante a reçus pour soulager ses migraines, la douleur qu'elle ressentait au cou, à l'épaule et au dos ainsi que la douleur myofasciale avant de conclure qu'elle était incapable de travailler comme préposée aux services de soutien à la personne. La division générale a cependant ensuite estimé que l'appelante conservait la capacité de travailler ou de suivre une formation axée sur un travail adapté à ses limitations, et elle a souligné que la preuve médicale suggérait que ses traitements avaient été efficaces et permettraient à l'appelante d'accomplir un travail moins rigoureux et plus sédentaire. Dans ce contexte, la division générale a aussi tenu compte des deux fonctions de l'appelante dans le cadre de son travail bénévole.

[35] Au sens d'*Inclima*⁵, un demandeur qui dit répondre à la définition d'incapacité grave doit non seulement démontrer qu'il a de sérieux problèmes de santé, mais dans des affaires comme la présente, où il y a des preuves de capacité de travail, il doit également démontrer que les efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé.

⁴ *Canada (Procureur général) c. McCarthy*, 1994, FCJ 1158 (CAF).

⁵ *Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003, CAF 117.

Selon les caractéristiques personnelles de l'appelante et le fait qu'elle n'a pas tenté de trouver un emploi convenable ou de suivre une formation d'appoint, la division générale en est arrivée à la conclusion défendable que l'appelante n'avait pas d'invalidité grave au sens du RPC. Compte tenu des circonstances, il est impossible de déclarer qu'une conclusion de fait a été tirée de façon abusive ou arbitraire.

ANALYSE

Déférence

[36] Bien que l'affaire *Huruglica* traite d'une décision qui provenait de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, elle a des incidences sur d'autres tribunaux administratifs. En l'espèce, la Cour d'appel fédérale avait soutenu qu'il était inapproprié d'appliquer les principes de révision judiciaire, comme ils avaient été établis plus tôt par la Cour suprême du Canada dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*⁶, aux forums administratifs puisqu'ils pourraient éventuellement refléter des priorités législatives autres que l'impératif constitutionnel voulant préserver la règle du droit. « Il ne faut pas simplement tenir pour acquis que ce qui est réputé être la meilleure politique pour les cours d'appel s'applique également aux instances d'appel à caractère administratif ».

[37] Cette prémisse a amené la Cour à déterminer le critère approprié qui découle complètement de la loi habilitante d'un tribunal administratif [traduction] :

... la détermination du rôle d'un organisme administratif d'appel spécialisé est purement et essentiellement une question d'interprétation des lois, parce que le législateur peut concevoir tout type de structure administrative à plusieurs niveaux pour répondre à n'importe quel contexte. L'interprétation de la loi appelle l'analyse des mots de la LIPR [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*] qui doivent être lus au regard de leur contexte global... L'approche textuelle, contextuelle et téléologique requise par les principes d'interprétation législative modernes nous donne tous les outils nécessaires pour déterminer l'intention du législateur en ce qui a trait aux dispositions pertinentes de la LIPR et au rôle de la SAR [section d'appel des réfugiés].

[38] En la matière, cela implique que la norme de la décision raisonnable ou de la décision correcte ne s'applique pas à moins que ces mots ou leurs variantes figurent spécifiquement dans

⁶ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008] RCS 190, 2008 CSC 9.

la législation fondatrice. Si cette approche est appliquée à la LMEDS, on doit noter que les alinéas 58(1)a) et 58(1)b) ne qualifient pas les erreurs de droit ou les manquements à la justice naturelle, ce qui suggère que la division d'appel ne devrait pas faire preuve de déférence à l'égard des interprétations de la division générale.

[39] Le mot « déraisonnable » est introuvable à l'alinéa 58(1)c), où il est question de conclusions de fait erronées. En revanche, le critère contient les mots « abusive ou arbitraire » ou « sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». Comme il a été suggéré dans l'affaire *Huruglica*, il faut donner à ces mots leur propre interprétation, mais le libellé suggère que la division d'appel devrait intervenir lorsque la division générale fonde sa décision sur une erreur qui est vraiment énorme ou qui est en contradiction avec le dossier.

Fréquence de l'anesthésie tronculaire

[40] Après avoir écouté l'enregistrement audio de l'audience, je reconnais que la division générale aurait, semble-t-il, fait une fausse déclaration concernant la fréquence des injections d'anesthésie tronculaire de l'appelante. Au code temporel 21:35 de l'enregistrement, on peut entendre une discussion de trois minutes et demie sur le recours de l'appelante à cette forme de thérapie : « Je reçois des injections d'anesthésie tronculaire chaque jeudi... pour soulager la douleur et aider à maîtriser les maux de tête... et je reçois une injection épidurale au bas du dos une fois par mois. » L'appelante a aussi affirmé qu'elle recevait quatre types d'injections par séance; deux pour les maux de tête et deux pour son coup, ses épaules et ses autres articulations, et elle a affirmé que ces injections la soulageaient pendant trois à cinq jours, au cours desquels elle pouvait accomplir des travaux ménagers en prenant des pauses à des intervalles de 10 à 15 minutes.

[41] La décision de la division générale ne reflétait que très peu ces détails et laissait croire que la fréquence de ces injections était beaucoup plus basse. La division générale a mentionné à nouveau les injections d'anesthésie tronculaire dans son analyse, mais seulement brièvement et par rapport à une conclusion plus importante selon laquelle l'appelante avait réagi à certains traitements. L'intimé met l'accent sur cet élément et souligne plusieurs points au dossier où l'appelante a affirmé ressentir un soulagement de la douleur, mais selon moi, telle n'est pas la question. L'appelante ne nie pas ressentir un certain soulagement de la douleur; elle a elle-

même fait cette déclaration. La question vise plutôt à déterminer à quel point les injections d'anesthésie tronculaire l'ont aidée, et si le soulagement lui aurait permis de réintégrer le marché du travail d'une manière significative au sens du RPC. Bien que l'on puisse présumer qu'un tribunal de révision administratif ait tenu compte de tous les éléments de preuve présentés⁷, rien dans la décision ne laisse croire que la division générale a tenu compte de l'étendue du traitement auquel l'appelante a été soumise ou de son témoignage selon lequel les injections d'anesthésie tronculaire l'aidaient, mais ne lui redonnaient pas sa fonctionnalité professionnelle.

[42] Maintenant qu'il est établi que la division générale a tiré une conclusion de fait erronée, il faut déterminer si une intervention de la division d'appel est nécessaire. Bien que je ne remarque aucun signe d'une conclusion tirée de façon abusive ou arbitraire, je crois que la division générale a tiré une conclusion sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. S'agissait-il également d'une erreur importante? Je remarque que, selon la preuve, l'appelante a commencé à recevoir des injections d'anesthésie tronculaire au début de l'année 2014, peu après la fin de sa PMA. La majorité de l'analyse réalisée par la division générale touchait une enquête sur le caractère grave des déficiences de l'appelante avant le 31 décembre 2013, et l'accent avait été mis sur les rapports médicaux choisis qui suggéraient que l'appelante conservait une capacité fonctionnelle, même si elle n'était plus en mesure d'accomplir des tâches pénibles. Bien que la division générale ait estimé que l'appelante s'était quelque peu rétablie de ses blessures, elle attribuait principalement ces améliorations à la physiothérapie aux analgésiques qui lui avaient été prescrits. L'efficacité apparente des injections d'anesthésie tronculaire ne semble pas avoir beaucoup influencé le raisonnement de la division générale puisque ces injections n'ont pas joué un rôle important dans la thérapie de l'appelante jusqu'à la fin de la PMA.

⁷ *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 FCA 82.

Travail bénévole

[43] Au paragraphe 34, la division générale a souligné l'engagement de la demanderesse à l'égard de Victim Services :

[traduction] L'appelante occupe un autre emploi où elle est sur appel pendant une période de huit heures en soirée pour aider les personnes ayant vécu des situations traumatisantes. Elle a déclaré que cet employeur offre des mesures d'adaptation relativement à son invalidité.

[44] Au paragraphe 55, la division générale semble avoir tiré une conclusion fondée sur cet engagement :

[traduction] La preuve médicale laisse planer la possibilité que l'appelante puisse occuper un autre emploi adapté à ses limitations. L'appelante fait également du bénévolat dans un contexte où elle doit conduire jusqu'à une heure et demie de suite. Elle travaille également à temps partiel dans un contexte où elle doit être disponible pendant au plus huit heures de suite.

[45] Il est vrai que les deux références au présumé « travail » ou « emploi » de l'appelante auprès de Victim Services suivent un passage où la division générale mentionne expressément son travail bénévole de conductrice pour des enfants en famille d'accueil. Cependant, même dans ce contexte, je suis persuadé que la division générale a mal défini la nature du rôle de l'appelante auprès de Victim Services. Encore une fois, il semblerait y avoir incohérence par rapport aux renseignements au dossier, particulièrement par rapport au témoignage de l'appelante selon lequel, au code temporel 36:10, elle explique clairement que son travail de soutien était purement bénévole et que, bien qu'elle était « sur appel » une fois par semaine, elle pouvait refuser de travailler lorsqu'on l'appelait; ce qu'elle faisait souvent. Elle a également dit à la division générale qu'elle n'avait pas travaillé en tant que conseillère depuis un an. Aucun de ces éléments n'était mentionné dans la décision. Bref, la division générale semblait avoir établi une analogie entre ce qui semblait être une entente très occasionnelle et ouverte, et un type d'engagement normalement associé à un emploi rémunéré.

[46] Je reconnais l'observation de l'intimé selon laquelle les rôles de bénévole de l'appelante étaient décrits comme un travail par au moins un de ses fournisseurs de traitement. Toutefois, je remarque également que, dans le document mis en relief (un formulaire rempli relatif au

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées auquel participe l'appelante), le mot « travail » est placé entre guillemets, ce qui indique selon moi que docteur Donald souhaitait faire une distinction entre les activités auxquelles participait l'appelante et un « vrai » travail normalement régi par des impératifs commerciaux.

[47] Finalement, je ne peux que conclure que la division générale a fondé sa décision, du moins en partie, sur une description erronée. Comme il a été mentionné, une grande partie de l'analyse de la division générale était consacrée à l'examen de la preuve médicale, et la division générale avait jugé selon cette preuve que l'appelante n'était pas en mesure d'accomplir les tâches associées au travail de préposée aux services de soutien à la personne, mais qu'elle pourrait être en mesure d'accomplir un travail moins difficile. Un facteur important dans le raisonnement de la division générale était sa conclusion selon laquelle les fonctions bénévoles de l'appelante suggéraient *également* qu'elle conservait la capacité de travailler. Si la division générale avait mal défini ou interprété la véritable nature et la portée du travail bénévole de l'appelante, ou si elle avait ignoré des éléments de preuve qui auraient pu être favorables au dossier de l'appelante, il s'agirait d'une erreur exigeant une réparation convenable.

CONCLUSION

[48] Pour les raisons susmentionnées, l'appel est accueilli d'après le moyen que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion erronée selon laquelle le travail bénévole de l'appelante comme conseillère sur appel représentait un « emploi ».

[49] L'article 59 de la LMEDS énonce la réparation que la division d'appel peut accorder pour un appel. Pour prévenir toute crainte de partialité, il convient en l'espèce de renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'une nouvelle audience soit tenue devant un membre différent de la division générale.



Membre de la division d'appel